



**AG2R LA MONDIALE**

**PRÉVOYANCE**

—

Arrêt de travail  
Décès ou invalidité absolue et définitive

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire [n° 3254]

Personnel non cadre

# SOMMAIRE

---

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
---------------------	----------

---

<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité absolue et définitive	4

---

<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	<b>5</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	5
Qui est bénéficiaire ?	5
Quel est le contenu de la garantie ?	5
Exclusions	6
Quels sont les justificatifs à fournir ?	7
Contrôle médical	7

---

<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	<b>8</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	8
Quels sont les bénéficiaires ?	8
Quel est le contenu de la garantie ?	8
Quels sont les justificatifs à fournir ?	9
Exclusions	10

---

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>11</b>
Définition du personnel couvert	11
Quand débutent vos garanties ?	11
Quand cessent-elles ?	11
Peuvent-elles être maintenues ?	11
Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS et personnes à charge ?	13
Salaire de référence	14
Revalorisation	14
Prescription	14
Recours contre les tiers responsables	14
Réclamations - médiation	14
Informatique et libertés	15
Autorité de contrôle	15

---

<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>16</b>
------------------------------------------------------	-----------

---

# PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des Prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire a mis en place un régime de prévoyance obligatoire.

Ce régime s'applique à l'ensemble des salariés non cadres, y compris le personnel de service, de la profession :

- après une ancienneté de 3 mois dans la profession ;
- quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

On entend par non cadre, l'ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail ;
- décès ou invalidité absolue et définitive.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice d'information s'applique à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT <sup>(1)</sup>
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(3)</sup></b>	
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Salarié ayant 2 enfants à charge	35% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Salarié ayant 3 enfants à charge ou plus	40% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
<b>Invalidité permanente</b>	
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Salarié ayant 2 enfants à charge	35% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Salarié ayant 3 enfants à charge ou plus	40% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
<b>Maternité</b>	
Maternité (pendant le congé légal de maternité)	100% du salaire net tranche B

(1) En complément des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Salaire de référence = somme des salaires ayant donné lieu à cotisations au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, limité aux Tranches A et B.

(3) L'indemnisation intervient en relais à la garantie conventionnelle maintien de salaire de l'employeur, pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans le laboratoire.

L'indemnisation intervient après une franchise fixe et continue de 30 jours applicable à chaque arrêt, pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la garantie conventionnelle maintien de salaire de l'employeur.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT DU CAPITAL
<b>Capital décès</b>	
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Marié, en concubinage notoire et permanent ou lié par un PACS sans personne à charge	175% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
Célibataire, veuf, divorcé ou marié, en concubinage notoire et permanent ou lié par un PACS ayant une personne à charge <sup>(1)</sup>	200% du salaire de référence dont 25% du salaire de référence <sup>(2)</sup> au titre de la majoration pour une personne à charge
Majoration par personne supplémentaire à charge <sup>(1)</sup>	50% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	
Versement par anticipation du capital ci-dessus	100% du capital décès
<b>Double effet</b>	
Double effet	100% du capital décès
<b>Rente d'éducation</b>	
Jusqu'à 11 ans inclus	10% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
De 12 à 17 ans inclus	15% du salaire de référence <sup>(2)</sup>
De 18 à 25 ans inclus (tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge)	20% du salaire de référence <sup>(2)</sup>

(1) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global des majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

(2) Salaire de référence = somme des salaires ayant donné lieu à cotisations au cours des 12 mois précédant le décès, limité aux tranches A et B.

# ARRÊT DE TRAVAIL

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

**La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

En cas d'incapacité temporaire de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité sociale, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière.

Le montant est fonction de la situation familiale du salarié. Ce montant, versé en complément des prestations de la Sécurité sociale, est égal à :

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 % du SR
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 % du SR
Salarié ayant 3 enfants à charge ou plus	40 % du SR

SR = salaire de référence.

Pour l'application de cette garantie, la **définition d'enfant à charge est celle définie en page 13.**

Cette indemnisation intervient :

- **en relais** à la garantie conventionnelle maintien de salaire de l'employeur, pour le personnel ayant plus d'un an d'ancienneté dans le laboratoire ; en cas d'épuisement des droits à maintien de salaire, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la Sécurité sociale ;
- ou **après application d'une franchise fixe et continue de 30 jours applicable à chaque arrêt**, pour les salariés ayant **moins d'un an d'ancienneté** dans le laboratoire.

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations-chômage, etc...) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 7 ;
- à la date de reprise du travail à temps complet par le salarié ;
- dès la reprise du travail à temps partiel par le salarié, sauf si celle-ci est préconisée par la Sécurité sociale pour des raisons thérapeutiques ;

### NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées induisent font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

- à la date de cessation du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale;
- à la date de mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale);
- à la date de décès du salarié.

## 2/INVALIDITÉ PERMANENTE

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir:

- **1<sup>re</sup> catégorie:** invalides capables d'exercer une activité rémunérée;
- **2<sup>e</sup> catégorie:** invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit;
- **3<sup>e</sup> catégorie:** invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le salarié reconnu en invalidité permanente (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité) par la Sécurité sociale perçoit une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale, **sous réserve que la date initiale d'arrêt de travail soit postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

La rente, calculée en fonction de la situation familiale du salarié, quelle que soit la catégorie d'invalidité, est versée en complément des prestations de la Sécurité sociale.

Son montant **annuel** est égal à :

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 % du SR
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 % du SR
Salarié ayant 3 enfants à charge ou plus	40 % du SR

SR = salaire de référence.

Pour l'application de cette garantie, **la définition d'enfant à charge est celle définie en page 13.**

Le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance et l'éventuel salaire à temps partiel ou allocations-chômage ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 7;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date de décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

## 3/MATERNITÉ

Le congé légal de maternité du salarié est indemnisé à hauteur de :

- **100 %** du salaire net Tranche B.

## EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- **les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant;**
- **les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple: la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.**

### NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

**Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration de AG2R Prévoyance.**

**Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.**

---

## CONTRÔLE MÉDICAL

---

À tout moment, les médecins ou délégués de AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation expresse, ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit ;
- à défaut, à la personne liée au salarié par la signature d'un PACS ;
- à défaut au concubin notoire ;
- à défaut, et par parts égales entre eux, aux enfants du salarié nés ou à naître, présents ou représentés comme en matière de succession légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut de descendants directs, et par parts égales entre eux, à ses père et mère survivants et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants ;
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;
- enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient aux héritiers par parts égales entre eux.

À tout moment, et notamment en cas de modification des situations personnelles, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé, notifié à AG2R Prévoyance préalablement au décès du salarié.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable :

- la part de capital correspondant à la majoration pour **personne à charge** est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge à la date de décès du salarié,
- la part de capital correspondant à la majoration pour **enfants à charge** est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

### EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU CONCUBIN OU PARTENAIRE DE PACS POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié avant son départ en retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fonction de la situation de famille du salarié au moment de son décès.

Ce montant est égal à :

#### SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ MONTANT\*

Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge 100 % du SR

Marié, en concubinage notoire et permanent ou lié par un PACS, sans personne à charge 175 % du SR

Célibataire, marié, veuf, divorcé, en concubinage notoire et permanent ou lié par un PACS, avec une personne à charge<sup>(1)</sup> 200 % du SR dont 25% du salaire de référence au titre de la majoration pour une personne à charge

Majoration par personne à charge supplémentaire<sup>(1)</sup> 50 % du SR

SR = salaire de référence.

(1) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global des majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

\* Bénéficient également, sans contrepartie de cotisation, de la garantie décès ci-dessus les salariés dont le contrat de travail a été suspendu du fait d'un congé non rémunéré (congé parental, congé de formation, congé sabbatique...).

Cette extension cesse à la date de reprise de l'activité et au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.

La part du capital correspondant à la majoration pour personne à charge est versée à la personne à charge elle-même, ou à la personne ayant à charge cette personne au décès du salarié.

La part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité ; à leurs représentants légaux à défaut de ceux-ci durant leur minorité.



## 2/VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU SALARIÉ

### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, le **capital prévu en cas de décès peut lui être versé**, sur sa demande, de façon anticipée. Ce versement anticipé met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du salarié.

## 3/VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU CONCUBIN OU PARTENAIRE DE PACS POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès postérieur ou simultané du conjoint, du concubin notoire et permanent ou du partenaire lié par un PACS et alors qu'il reste des enfants à charge (qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs), entraîne le versement au profit de ces derniers, d'un capital d'un montant égal à celui versé lors du décès du salarié.

Elle est répartie par parts égales entre les enfants à charge du conjoint, du concubin notoire et permanent ou du partenaire lié par un PACS qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès, directement à ceux-ci dès leur majorité ou à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité. Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin notoire survenant au cours du même événement :

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès ;
- ou lorsque le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin notoire survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.

## 4/RENTE ÉDUCATION

En cas de décès du salarié ou, par anticipation, d'invalidité absolue et définitive, quelle qu'en soit la cause, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant **annuel** est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'à 11 ans inclus	10 % du SR
De 12 à 17 ans inclus	15 % du SR
De 18 à 25 ans inclus (en cas de poursuite d'études)	20 % du SR

SR = salaire de référence.

Cette rente est **doublée** pour les orphelins de père et de mère.

Le service de la rente éducation par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie.

Les rentes sont versées trimestriellement à terme d'avance. Elles sont versées au représentant légal de

l'enfant pendant sa minorité, à l'enfant à charge dès sa majorité.

En cas de résiliation ou non renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes continuent à être servies à leur niveau atteint au jour de la résiliation ou du non-renouvellement et évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge des enfants, selon les taux de rente prévus.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance, la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt

- de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès;
- en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises que AG2R Prévoyance estimera devoir lui faire subir;
  - en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

---

## EXCLUSIONS

---

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après:

- **en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre;**
- **des accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple, la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.**

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont également applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance (voir page 13).

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

---

L'ensemble des salariés non cadres, y compris le personnel de service de la profession, ayant 3 mois d'ancienneté dans la profession, quels que soient la nature de leur contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

---

## QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

---

- Après une ancienneté de 3 mois dans la profession;
- à la date d'effet du contrat d'adhésion prévoyance, si vous êtes présent à l'effectif;
- à la date de votre embauche pour les nouveaux salariés.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du salarié, pour les périodes d'absences non rémunérées.

### Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

### Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

### Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

### CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent également lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès de AG2R Prévoyance.

### Salariés bénéficiaires de congés non rémunérés

Les salariés, dont le contrat de travail a été suspendu du fait d'un congé non rémunéré (congé parental, congé de formation, congé sabbatique,...), bénéficient sans contrepartie de cotisations du maintien de la garantie « capital décès ». Cette extension cesse à la date de reprise de l'activité et, au plus tard, à la date de rupture du contrat de travail.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de

portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

L'employeur doit :

- signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié ;
- informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à

### NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur du laboratoire, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. Le laboratoire ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

#### Païement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

#### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour personne à charge ;
- le double effet ;
- la rente éducation.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

Les exclusions de garanties prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

---

### QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS ET PERSONNES À CHARGE ?

---

#### CONJOINT

L'époux (ou épouse) du salarié, non divorcé(e), non séparé(e) de corps par un jugement définitif.

#### CONCUBIN

La personne vivant maritalement avec le salarié. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. Le concubinage devant avoir été notoire et permanent pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès.

Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de l'union libre.

Le salarié et son concubin sont célibataires ou divorcés ou veufs.

#### PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

On entend par partenaire lié par un PACS la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du Code civil.

#### PERSONNES À CHARGE

##### Enfants à charge

- Les **enfants de moins de 21 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS, ou de son concubin notoire et permanent au sens de la législation de la Sécurité sociale,
- les **enfants âgés de moins de 26 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS, ou de son concubin notoire et permanent, au sens de la législation fiscale, à savoir :
  - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- les **enfants handicapés** du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS, ou de son concubin notoire et permanent si, avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés ;
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les **enfants infirmes** à charge du

#### NOTA

La qualité de salarié, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS et personnes à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

salarié ou à celle de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS, ou de son concubin notoire et permanent, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable;

- les **enfants du salarié nés « viables »** moins de 300 jours après le décès du salarié.

### Autres personnes à charge

On entend par autres personnes à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin notoire et permanent et des enfants, les personnes sans activité, reconnues à charge du salarié par l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Le salaire de référence est égal au salaire brut, Tranches A et B (seule Tranche B pour la garantie Maternité), ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès ou la date de suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré (congé parental, congé de formation, congé sabbatique...).

Lorsque la période de référence n'est pas complète notamment en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le participant aurait perçus s'il avait travaillé sur une période de 12 mois.

Il se décompose comme suit :

- **Tranche A :** partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire annuel brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

---

## REVALORISATION

---

Les prestations incapacité temporaire de travail et Les prestations en cours de service (indemnités journalières, rentes d'invalidité, rentes éducation) sont revalorisées en fonction de l'indice fixé par le Conseil d'administration AG2R Prévoyance.

En cas de changement d'organisme assureur, les bénéficiaires d'indemnités journalières, de rentes d'invalidité, de rentes d'éducation, bénéficieront de la poursuite du service des prestations au niveau atteint au jour de la résiliation, la revalorisation de ces dernières devant être prise en charge par le nouvel organisme assureur.

Les bénéficiaires d'indemnités journalières au titre de l'incapacité de travail, ou de rentes au titre de l'invalidité, verront leur garantie décès maintenue sur la base du dernier salaire de référence perçu antérieurement à la résiliation.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE  
Direction de la qualité  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les

réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Émile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS.

---

## **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers AG2R Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE  
Correspondant Informatique et Libertés  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

---

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

---

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre de AG2R  
LA MONDIALE - 35 boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R RÉUNICA